

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22 WEB:www.greftel.fr

J U R I L O R

**RESIDENCE DU PRE AUX CLERCS
2 RUE ABBE LAUDRIN - BP 654
56106 LORIENT CEDEX**

V/REF :
N/REF : 2000 B 59 / A-2602

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/11/2000, SOUS LE NUMERO A-2602,

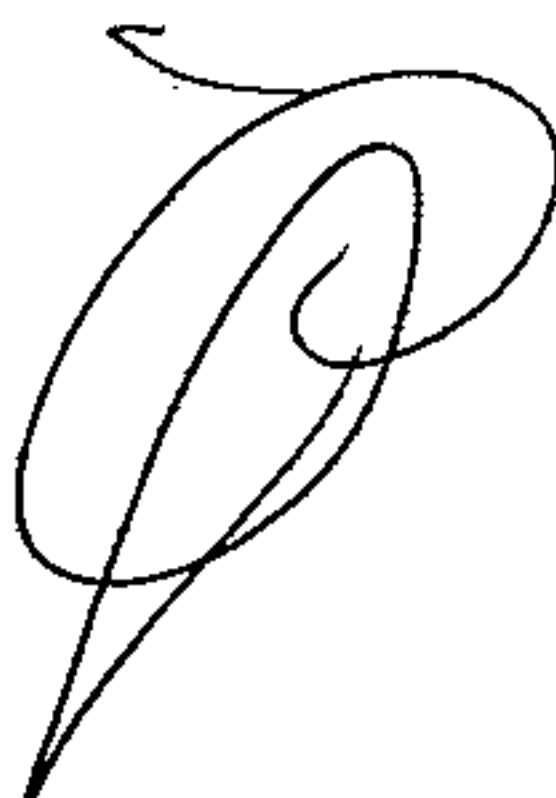
P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/06/2000
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05/06/2000
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DU 19/05/2000
COURRIER ACCEPTATION FONCTIONS COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE
COURRIER ACCEPTATION FONCTIONS COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT
RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SA ASSOCIES AUDIT
ET CONSEIL
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SA ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL
STATUTS MIS A JOUR

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL
AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION CAPITAL EN EUROS
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE A.A.C.
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
NOMINATION COMMISSAIRES AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIT ET CONSEIL DU MAINE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
PLACE JEAN MONNET
56270 PLOEMEUR

R.C.S LORIENT 394 236 723 (2000 B 59)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

17/11/2000.

A2602 .

00359

A.A.C.

Société d'Expertise Comptable

Inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de Rennes

Société Anonyme au capital de 220 000 €

Siège social : Place Jean Monnet - 56270 PLOEMEUR

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : " A.A.C. ".

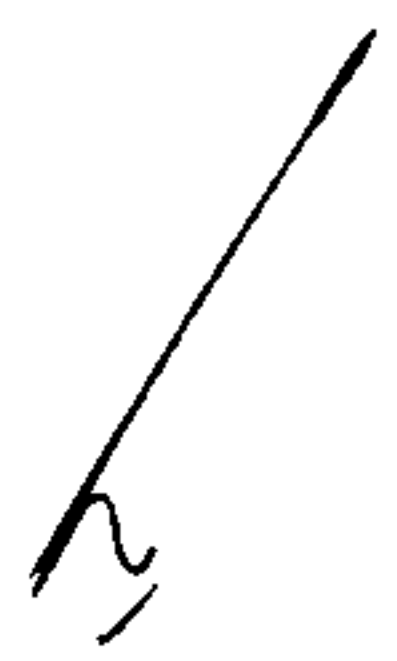
La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PLOEMEUR (56270) - Place Jean Monnet.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, le 27 Janvier 1994, le capital a été fixé à la somme de 50 000 F par apports en numéraire.

Le capital a été porté à 220 000 € par de nouveaux apports résultant de la fusion absorption décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2000.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT SIX (86 226) actions d'une seule catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°).



Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

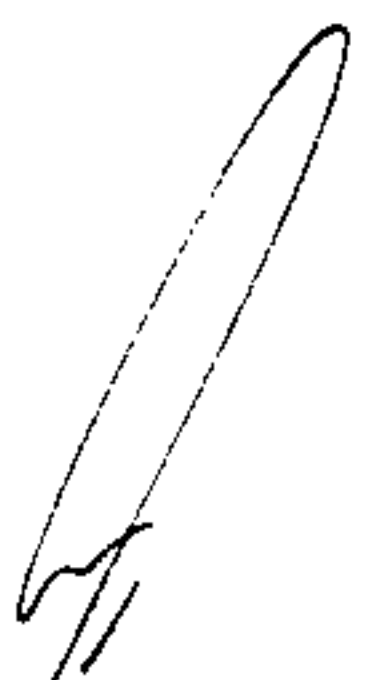
Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord. Art. 12, 3ème alinéa)

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE (1) action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

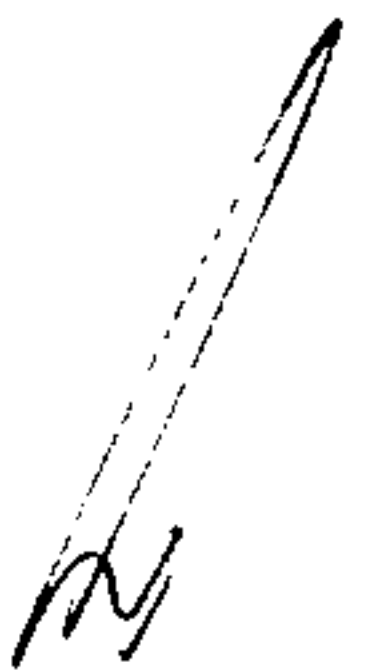
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les experts-comptables membres de la société.



Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

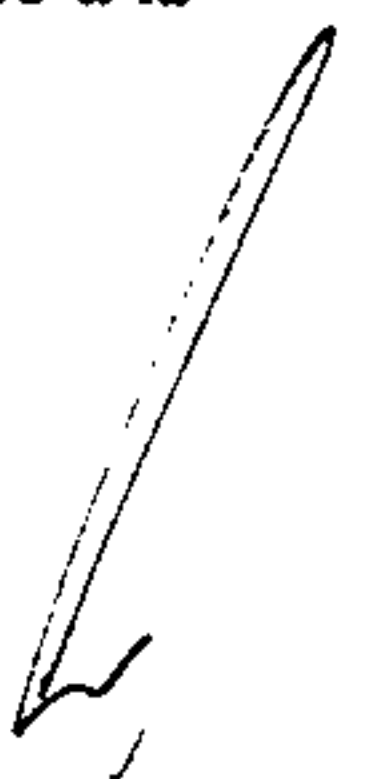
Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.



L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

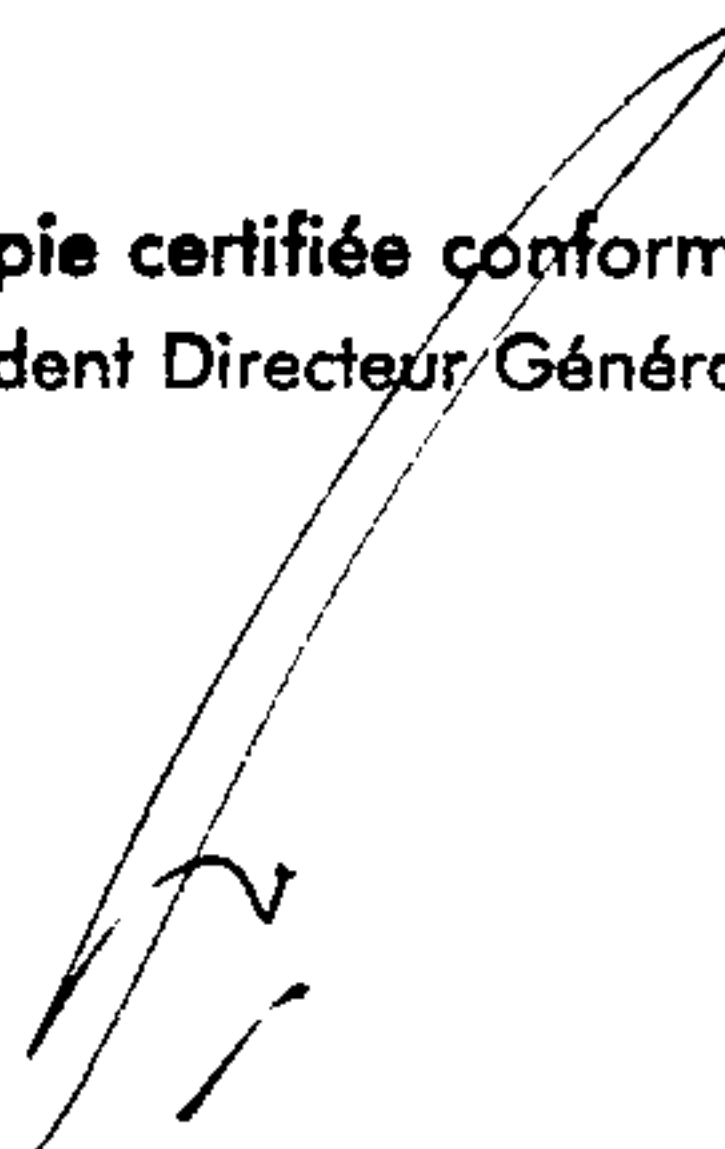


Article 20 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les présents statuts qui sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Juin 2000 avec lequel ils font corps, ont été signés le même jour par tous les actionnaires qui les ont approuvés.

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

AUDIT ET CONSEIL DU MAINE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : Place Jean Monnet - 56270 PLOEMEUR
LORIENT B 394 236 723

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUIN 2000

L'an deux mille,

Le 5 juin,

A 18 heures,

Les associés de la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 50 000 parts de 1 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 17 mai 2000 à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Eric GROUD possédant
Monsieur Louis LE BOURLOUT possédant
Monsieur Pierre BOULEIS possédant
Madame Anne-Claire CHABONNIER possédant
Monsieur Gwenaél LE MORLEC possédant

495 parts
49 502 parts
1 part
1 part
1 part

TOTAL

50 000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DAVONNEAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL par la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE ; augmentation et conversion en euros du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Changement de dénomination sociale,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Nomination des administrateurs et des Commissaires aux Comptes,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LORIENT,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Gazette du Centre Morbihan" en date du 11 février 2000 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion et du Commissaire à la transformation,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions des articles 377 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

certifié
conforme

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LORIENT,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 25 janvier 2000 avec la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est Place Jean Monnet 56270 PLOEMEUR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT, sous le numéro 353 590 292, aux termes duquel la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL fait apport à titre de fusion à la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

sous réserve de l'augmentation de capital social de 36 226 F pour le porter de 50 000 F à 86 226 F, par création de 36 226 parts nouvelles de 1 F de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL à raison de 51,75 parts sociales de la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE pour 1 action de la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 143 686 F) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (36 226 F), soit 1 107 460 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE dans le capital de la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL, évaluée à 2 940 876 F et la valeur comptable de cette participation, soit 1 500 000 F, constitue un boni de fusion s'élevant à 1 440 876 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide l'augmentation du capital social de 36 226 F pour le porter de 50 000 F à 86 226 F, par création de 36 226 parts nouvelles de 1 F de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL à raison de 51,75 parts sociales de la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE pour 1 action de la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL et assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL, par la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 86 226 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs. Le capital social ressort ainsi à 13 145,07 euros.

L'Assemblée Générale décide ensuite d'augmenter le capital social d'une somme de 1 356 879,39 F, soit 206 854,93 euros, prélevée à concurrence de 1 107 460 F, soit 168 831,18 €, sur la prime de fusion et à concurrence de 249 419,39 F, soit 38 023,75 €, sur le boni de fusion, et de le porter ainsi de 13 145,07 euros à 220 000 euros, par élévation de la valeur nominale des 86 226 parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée Générale décide, en outre de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "AAC".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cedric confond

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de SIX années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en l'an 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Louis LE BOURLOUT, demeurant à PLOEMEUR (56270) – 12, rue des Rives du Ter,
- Monsieur André LE BOURLOUT, demeurant à LA BOUEXIERE (35340) – 43, allée Jean Monnet,
- Monsieur Eric GROUD, demeurant à ANGERS (49900) – Rue des Ponts de Cé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs ont déclaré par avance qu'ils accepteraient ces fonctions pour le cas où elles viendraient à leur être confiées et qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme, Monsieur Jean PETIT – 22, Boulevard de Stalingrad – 92320 CHATILLON,

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Antoine MARCOT – 5, rue de l'Enclos du Port – 56100 LORIENT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 Août 2000.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

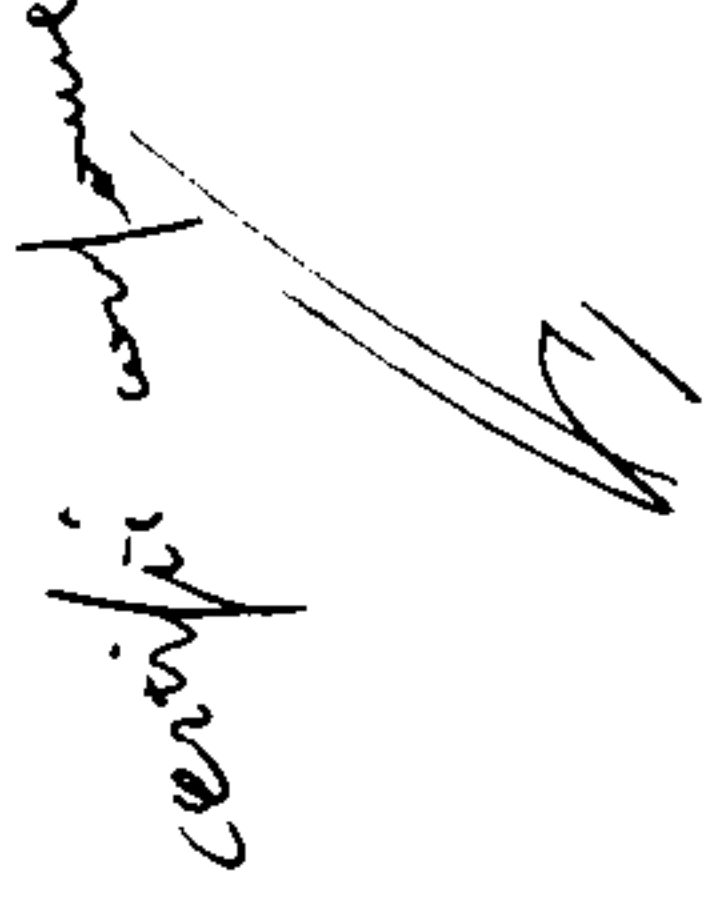
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

certifié conforme



TREIZIEME RESOLUTION

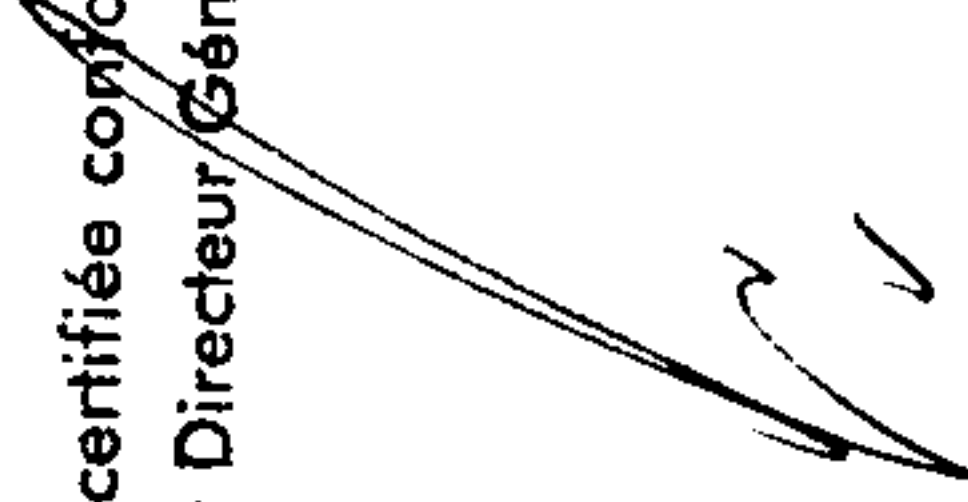
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général



J e a n P E T I T

*Expert comptable inscrit au tableau de l'ordre de l'Ile de France
Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Paris
1, rue de Cossigny 77173 CHEVRY-COSSIGNY*

AAC
Place Jean Monnet
56270 PLOEMEUR
RCS : LORIENT B 353 590 292

Messieurs,

Dans la perspective de la transformation de votre société en société anonyme, et en application de l'article 72-1, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, j'ai été désigné comme commissaire à la transformation par décision unanime des associés du 25 janvier 2000.

J'ai procédé à ma mission en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les recommandations de la profession et vous présente mon rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

A la suite des examens auxquels j'ai procédé, je suis d'avis d'apprécier de la manière suivante les biens composant l'actif social :

ACTIF

Immobilisations incorporelles	4 000 000
Autres immobilisations incorporelles	6 205
Immobilisations corporelles	356 825
Immobilisations financières	44 072

ACTIF IMMOBILISE	4 407 102
------------------	-----------

Créances clients	1 679 537
Autres créances	42 699
Disponibilités et divers	26 600

ACTIF CIRCULANT	1 748 836
-----------------	-----------

TOTAL ACTIF	<u>6 155 938</u>
-------------	------------------

PASSIF	Capitaux propres	2 722 199
	Dont capital social 220 000 Euros	
	Provisions pour risques	50 000
	Dettes financières	1 707 889
	Dettes d'exploitation	1 675 850

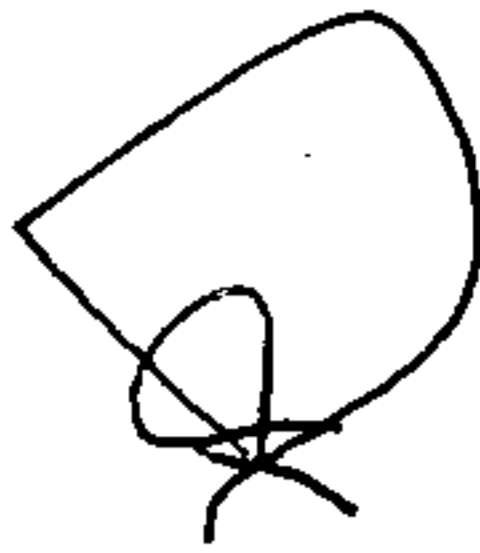
TOTAL PASSIF	<u>6 155 938</u>
--------------	------------------

Il ne ressort pas d'avantages particuliers.

Je suis en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Je me permets de vous rappeler que le présent rapport doit être tenu, au siège social, à la disposition des associés, et déposé au greffe du tribunal de commerce, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et que les associés auront à statuer sur l'évaluation de biens et l'octroi des avantages particuliers et ne pourront les réduire qu'à l'unanimité.

Fait à Paris
Le 19 mai 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Le commissaire à la transformation

A.A.C.
Société Anonyme au capital de 220 000 euros
Siège Social : Place Jean Monnet 56270 PLOEMEUR
LORIENT B 394 236 723

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 JUIN 2000

L'an deux mille,

Le 5 juin,

A 19 heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société A.A.C. se sont réunies pour la première fois, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2000, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

Monsieur Louis LE BOURLOUT,
Monsieur André LE BOURLOUT,
Monsieur Eric GROUD.

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Louis LE BOURLOUT préside la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Louis LE BOURLOUT prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Louis LE BOURLOUT en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Louis LE BOURLOUT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Louis LE BOURLOUT assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général



ANTOINE MARCOT
EXPERT- COMPTABLE
TABLEAU DE L'ORDRE DE RENNES
COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES

5, rue de L'Enclos du Port
BP 117
56101 LORIENT cédex
Tél. 02.97.21.53.33
Fax. 02.97.84.84.13

ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL
Place J. Monnet
56270 PLOEMEUR

LORIENT, le 06 Octobre 2000

Messieurs,

Vous m'avez sollicité en vue d'assurer la mission de Commissaire aux comptes suppléant de votre société.

Je vous remercie de votre confiance et accepte ce mandat.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



A. MARCOT

J e a n P E T I T

*Expert comptable inscrit au tableau de l'ordre de l'Ile de France
Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Paris
1, rue de Cossigny 77173 CHEVRY-COSSIGNY*

2AC
Place Jean Monnet
B.P. 77
56275 PLOEMEUR Cedex

Châtillon, le 18 octobre 2000

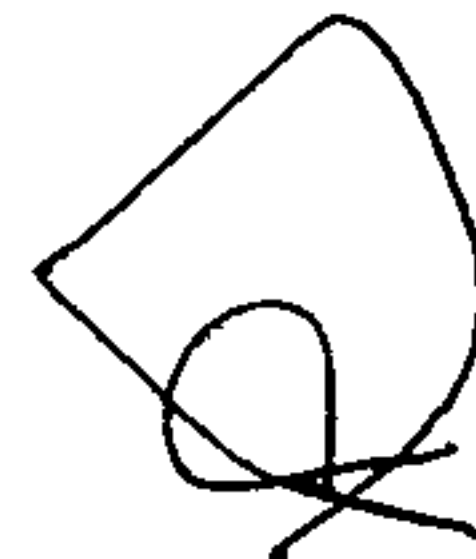
JEP/058

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait l'honneur de me nommer commissaire aux comptes titulaire lors de votre assemblée générale.

Je vous en remercie et vous précise que je ne tombe sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par la loi. Par conséquent, je suis en mesure d'accepter les fonctions proposées.

En vous remerciant de votre confiance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a cross-like stroke at the bottom.

Jean PETIT

SARL AUDIT ET CONSEIL DU MAINE

**place Jean Monnet
56270 PLOEMEUR**

---o0o---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SA ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL**

---o0o---

5, rue de L'Enclos du Port
BP 117
56101 LORIENT cédex
Tél. 02.97.21.53.33
Fax. 02.97.84.84.13

**SARL Audit et Conseil
du Maine**

place Jean Monnet

56270 PLOEMEUR

LORIENT, le 10 février 2000

RAPPORT DU COMMISSAIRE

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 29 avril 1999, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SA Associés Audit et Conseil dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. Exposé sur l'opération projetée.

Sociétés concernées

La société Audit et Conseil du Maine est une S.A.R.L. dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la profession d'expertise comptable, régie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mars 1994.

Le capital de la SARL Audit et Conseil du Maine s'élève actuellement à 50.000 F. Il est réparti en 50.000 parts de 1 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2) La société Associés Audit et Conseil est une S.A. donc l'objet, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est l'expertise comptable.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 27 février 1990.

Le capital social de la SA Associés Audit et Conseil s'élève actuellement à 250.000 F. Il est réparti en 2.500 actions de 100 F. de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3) La SARL Audit et Conseil du Maine détient 1.800 actions de la SA Associés Audit et Conseil.

4) Les sociétés SA Associés Audit et Conseil et SARL Audit et Conseil du Maine n'ont aucun dirigeant commun.

But de l'opération

La SARL Audit et Conseil du Maine a été initialement constituée pour permettre un rapprochement avec le groupe du cabinet d'expertise comptable PARTENA situé en Pays de Loire, en vue d'un éventuel regroupement à terme.

La SARL Audit et Conseil du Maine devait en outre traiter des marchés exceptionnels - missions ponctuelles et missions à l'étranger, en Afrique notamment.

Diverses difficultés ont empêché la bonne concrétisation de ces objectifs.

En conséquence, dans le cadre d'une réduction des coûts et d'une simplification administrative, les actionnaires et associés des deux entités ont décidé de procéder à une fusion.

Bases de la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 1999.

Propriété, jouissance et conditions

La SARL Audit et Conseil du Maine sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 1999.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SA Associés Audit et Conseil depuis le 1er septembre 1999 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SARL Audit et Conseil du Maine.

Les comptes de la SA Associés Audit et Conseil afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SA Associés Audit et Conseil.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent rapport.

2. Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion, les apports effectués par la SA Associés Audit et Conseil, dont le détail figure dans ledit traité, peut-être récapitulé comme suit :

- Eléments incorporels	4.000.000
- autres actifs	3.314.018

	7.314.018
Passifs pris en charge	3.229.456

Actif net apporté	4.084.562

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la SA Associés Audit et Conseil par la SARL Audit et Conseil du Maine, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la SA Associés Audit et Conseil, arrêtés au 31 août 1999, à l'exception des éléments incorporels du fonds qui ont fait l'objet d'une estimation non détaillée dans le traité d'apport.

3. Vérifications effectuées

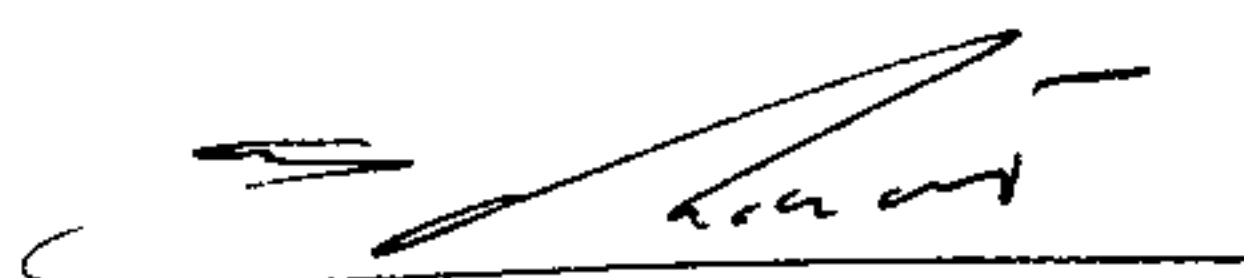
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge.
- Contrôler la valeur attribuée aux apports, notamment celle retenue pour les éléments incorporels du fonds par comparaison à des mutations récentes.
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4. Conclusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 4.084.562 F.

Fait à LORIENT, le 10 février 2000



A. MARCOT
Commissaire aux Apports

S.A. ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL

**Place Jean Monnet
56270 PLOEMEUR**

---o0o---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES
APPORTS EFFECTUES PAR LA SA ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL, A LA SARL
AUDIT ET CONSEIL DU MAINE.**

---o0o---

5, rue de L'Enclos du Port
BP 117
56101 LORIENT cédex
Tél. 02.97.21.53.33
Fax. 02.97.84.84.13

SA Associés Audit et Conseil

Place, Jean Monnet

56270 PLOEMEUR

LORIENT, le

10 février 2000

RAPPORT DU COMMISSAIRE

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 29 avril 1999, dans le cadre de la fusion par absorption de la SA Associés Audit et Conseil par la SARL Audit et Conseil du Maine, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres respectifs et sur l'équité du rapport d'échange.

1. Description de l'opération

Sociétés concernées.

1) La société Associés Audit et Conseil est une S.A. donc l'objet, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est l'expertise comptable.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 27 février 1990.

Le capital social de la société Associés Audit et Conseil s'élève actuellement à 250.000 F. Il est réparti en 2.500 actions de 100 F. de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) La société Audit et Conseil du Maine est une S.A.R.L. dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la profession d'expertise comptable, régie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mars 1994.

Le capital de la société Audit et Conseil du Maine s'élève actuellement à 50.000 F. Il est réparti en 50.000 parts de 1 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3) La SARL Audit et Conseil du Maine détient 1.800 actions de la SA Associés Audit et Conseil.

4) Les sociétés SA Associés Audit et Conseil et SARL Audit et Conseil du Maine n'ont aucun dirigeant commun.

But de l'opération

La SARL Audit et Conseil du Maine a été initialement constituée pour permettre un rapprochement avec le groupe du cabinet d'expertise comptable PARTENA situé en Pays de Loire, en vue d'un éventuel regroupement à terme.

La SARL Audit et Conseil du Maine devait en outre traiter des marchés exceptionnels - missions ponctuelles et missions à l'étranger, en Afrique notamment.

Diverses difficultés ont empêché la bonne concrétisation de ces objectifs.

En conséquence, dans le cadre d'une réduction des coûts et d'une simplification administrative, les actionnaires et associés des deux entités ont décidé de procéder à une fusion.

Base de la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 1999.

Propriété, jouissance et conditions

La SARL Audit et Conseil du Maine sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 1999.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SA Associés Audit et Conseil depuis le 1er septembre 1999 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SARL Audit et Conseil du Maine.

Les comptes de la SA Associés Audit et Conseil afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SA Associés Audit et Conseil.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent rapport.

Rémunération des apports et augmentation du capital

En contrepartie de l'apport évalué à 4.084.562 F. il sera attribué 51,75 parts de la SARL Audit et Conseil du Maine pour 1 action de la SA Associés Audit et Conseil.

Compte tenu de la participation dans la SARL Audit et Conseil du Maine dans votre société et de la valeur de l'actif apporté, la SARL Audit et Conseil du Maine dans votre société et de la valeur de l'actif apporté, la SARL Audit et Conseil du Maine créera 36.226 parts nouvelles de 1 F assorties d'une prime de fusion de 1.107.460 F.

2. Méthode d'évaluation et rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant :

- les éléments d'actif et de passif évalués à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes arrêtés au 31 août 1999.
- à l'exception des éléments incorporels du fonds de la SA Associés Audit et Conseil qui a fait l'objet d'une estimation.

Cette estimation a pu être comparée à des valeurs retenues dans des mutations récentes.

La valeur unitaire d'une action de la SA Associés Audit et Conseil s'élève à $4.084.562 / 2.500 = 1.633,82$ F.

La valeur unitaire d'une part de la SARL Audit et Conseil du Maine s'élève à $1.578.514 / 50.000 = 31,57$ F.

Rapport d'échange unitaire : $1.633,82 / 31,57 = 51,75$.

Il est convenu de retenir une parité de 51,75 parts de la SARL Audit et Conseil du Maine pour 1 action de la SA Associés Audit et Conseil.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la SA Associés Audit et Conseil à la SARL Audit et Conseil du Maine s'élève donc à 4.084.562 F.

L'actif net de la SARL Audit et Conseil du Maine au 31 août 1999 s'élève à 1.578.514 F. après réévaluation des titres de la SA Associés Audit et Conseil.

La SARL Audit et Conseil du Maine possédant 1.800 actions de la SA Associés Audit et Conseil sur les 2.500 actions composant le capital de cette dernière ; pour ne pas détenir ses propres parts, la SARL Audit et Conseil du Maine renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à $700 \times 51,75 \text{ F.} = 36.226 \text{ F.}$

En rémunération de l'apport net, 36.226 parts nouvelles de 1 F. de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées.

Les 36.226 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme

nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports (1.633,82 x 2.500)	4.084.562 F.
- à retrancher la valeur estimative des titres de la SA Associés Audit et Conseil détenus par la SARL Audit et Conseil du Maine (1.633,82 x 1.800)	2.940.876 F. -----
Valeur nette à retenir	1.143.686 F.
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	36.226 F. -----
Prime de fusion	1.107.460 F.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation de la SARL Audit et Conseil du Maine de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

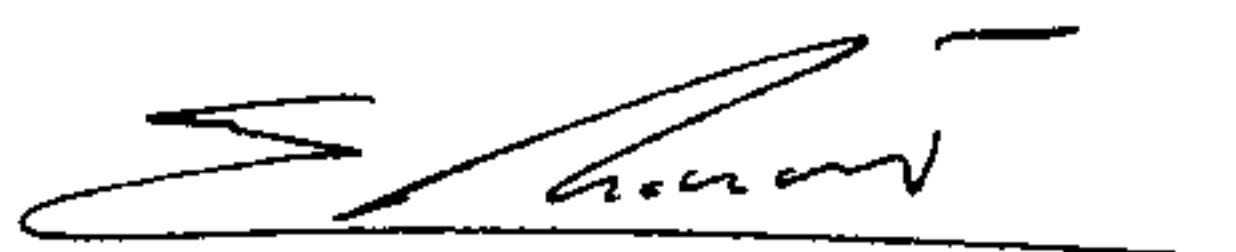
Boni de fusion

La valeur de la participation de la SARL Audit et Conseil du Maine dans la SA Associés Audit et Conseil soit 2.940.876 F. est différente de la valeur comptable de cette participation évaluée à 1.500.000 F. En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égale à 1.440.876 F.

3. Conclusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Je n'ai pas d'observations à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à LORIENT, le 10 février 2000



A. MARCOT
Commissaire à la Fusion